

a) les industries de transformation du bois à des fins de production d'énergie thermique;

b) les industries fabriquant des produits issus de bioraffinage. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56794

Gouvernement du Québec

Décret 1278-2011, 7 décembre 2011

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport
(L.R.Q., c. P-9.001)

Infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 11 de la Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport (L.R.Q., c. P-9.001), le gouvernement peut, par règlement, à l'égard d'une infrastructure routière exploitée en vertu d'une entente de partenariat, établir des normes concernant la fixation du montant des frais;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 2^o du deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi, le gouvernement fixe les frais supplémentaires payables pour obtenir la photographie montrant la plaque d'immatriculation du véhicule routier et indiquant l'endroit, la date et l'heure du passage constaté;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de « Règlement modifiant le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* le 6 juillet 2011, avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Transports :

QUE le Règlement modifiant le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

Règlement modifiant le Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé

Loi concernant les partenariats en matière d'infrastructures de transport
(L.R.Q., c. P-9.001, a. 11, 1^{er} al., par. 1^o, 19, 2^e al., par. 2^o)

1. L'article 17 du Règlement concernant les infrastructures routières à péage exploitées en vertu d'une entente de partenariat public-privé (R.R.Q., c. P-9.001, r. 3) est modifié par la suppression des mots « qui n'est pas immatriculé au Québec ».

2. L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 2,00 \$ » par « 3,00 \$ ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

56795

A.M., 2011

Arrêté numéro 2011-15 du ministre de la Santé et des Services sociaux en date du 30 novembre 2011

Loi sur les services de santé et les services sociaux
(L.R.Q., c. S-4.2)

CONCERNANT l'application des Conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec

VU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 434 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, dans l'exercice des fonctions qui lui sont

conférées par cette loi et malgré toute disposition inconciliable, mettre en œuvre, dans la mesure et aux conditions déterminées par le gouvernement, tout projet expérimental concernant l'organisation des ressources humaines ou matérielles des établissements aux fins de favoriser l'organisation et la prestation intégrées des services de santé et des services sociaux;

VU que le gouvernement a déterminé les conditions de mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec par le décret numéro 757-2009 du 18 juin 2009;

VU que cette deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec a débuté le 1^{er} juillet 2009 et devait se terminer le 30 juin 2010;

VU que cette deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec a été prolongée jusqu'à une date à être fixée par le ministre de la Santé et des Services sociaux, conformément aux modifications apportées au décret 757-2009 du 18 juin 2009 par le décret 566-2010 du 23 juin 2010;

VU qu'en vertu de l'article 74 des conditions de mise en œuvre de ce projet, participent au projet expérimental du Dossier de santé du Québec, les intervenants habilités visés à l'article 12 exerçant dans les établissements, groupes de médecine de famille, cabinets privés de professionnel, centres médicaux spécialisés et pharmacies communautaires situés sur le territoire de l'une des agences de la santé et des services sociaux visés à l'article 119 de ces conditions et dont la liste et sa mise à jour apparaissent en annexe au Document d'information concernant la mise en œuvre de la deuxième phase du projet expérimental du Dossier de santé du Québec, publié sur le site Internet du ministère de la Santé et des Services sociaux;

VU que toute personne qui réside sur le territoire d'une agence de la santé et des services sociaux que le ministre désigne dans un arrêté pris en vertu du premier alinéa de ce même article 119 est susceptible de recevoir des services dans l'un ou l'autre des sites de démonstration où exerce un intervenant habilité qui accepte, sur une base volontaire, de participer au projet expérimental;

VU qu'en vertu du premier alinéa de l'article 119 des conditions de mise en œuvre de ce projet, le ministre peut, au cours de cette deuxième phase, déterminer par arrêté ministériel la date à laquelle un Dossier de santé du Québec peut être constitué à l'égard des personnes visées à l'article 6 de ces conditions qui résident sur le territoire de l'une ou l'autre des agences de la santé et

des services sociaux suivantes, soit celle de la Capitale-Nationale, du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de Lanaudière ou sur tout autre territoire d'agence de la santé et des services sociaux qu'il désigne;

VU que le ministre de la Santé et des Services sociaux a pris, en date du 30 novembre 2009, l'arrêté ministériel 2009-012, afin de déterminer la date à laquelle un Dossier de santé du Québec pouvait être constitué à l'égard de toute personne qui résidait, le 22 janvier 2010, sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de la Capitale-Nationale;

VU que le ministre de la Santé et des Services sociaux a pris, en date du 18 août 2011, l'arrêté ministériel 2011-013, afin de déterminer la date à laquelle un Dossier de santé du Québec pouvait être constitué à l'égard de toute personne qui résidait, le 28 septembre 2011, sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de Lanaudière ou sur celui de l'Agence de la santé et des services sociaux de l'Estrie;

VU qu'il y a lieu de déterminer la date à laquelle un Dossier de santé peut être constitué à l'égard de toute personne qui réside sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal, qui est inscrite au fichier des personnes assurées tenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec et qui ne manifeste pas son refus d'avoir un Dossier de santé du Québec;

EN CONSÉQUENCE, le ministre de la Santé et des Services sociaux fixe au 30 mars 2012 la date à laquelle un Dossier de santé du Québec peut être constitué à l'égard de toute personne inscrite au fichier d'inscription des personnes assurées tenu par la Régie de l'assurance maladie du Québec, qui réside, le 29 février 2012, sur le territoire de l'Agence de la santé et des services sociaux de Montréal et qui ne manifeste pas son refus d'avoir un Dossier de santé au cours de la période préalable d'inscription des refus, laquelle période est déterminée comme suit : du 5 mars 2012 au 26 mars 2012.

Le ministre de la Santé et des Services sociaux,
YVES BOLDOC

56755